

GE_GERICHTE ACPR/303/2018 vom 31. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_303_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/303/2018 du 31 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/303/2018 del 31 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP). Il émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée comme cela sera exposé ci-après (art. 104 al.1 let. a, et 382 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique de façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 ; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de

- 8/11 - P/21723/2015 complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1).

E. 2.2

Toutefois, pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées ; ACPR/122/2013 du 28 mars 2013).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a dûment réagi à l'arrêt de la Chambre de céans, du 27 juin 2017, en requérant du plaignant la liste de ses questions à soumettre à la prévenue, lors de l'audition de cette dernière, envisagée par commission rogatoire internationale. Après avoir appris, par courrier du conseil du plaignant, le 3 août 2017, que la prévenue et son compagnon avaient quitté leur appartement de Q_____, pour une adresse inconnue, le

Procureur a placé l'intéressée sous avis de recherche, au sens de l'art. 210 CPP, le 7 août suivant. Il n'a, ensuite, pas répondu au courrier du conseil du recourant, du 12 septembre 2017. L'absence de réponse à ce dernier courrier, certes regrettable, ne constitue toutefois pas un déni de justice, le Ministère public n'étant, parallèlement, pas resté inactif. Si l'on peut s'interroger sur les motifs pour lesquels le Procureur a préféré placer la prévenue sous avis de recherche en Suisse – alors que la probabilité que l'intéressée se rende dans ce pays est ténue – plutôt que de tenter de la localiser, avec son compagnon, en France, par tous moyens utiles (par exemple par renseignements de police à police ou par l'intermédiaire du Centre de coopération policière et douanière (CCPD), en envoyant quand-même la commission rogatoire à Q_____ en mentionnant le dernier domicile connu des personnes à auditionner, voire en approchant son homologue parisien pour tenter d'obtenir la nouvelle adresse des intéressés), force est de constater que le Ministère public a bel et bien accompli un acte d'instruction visant à rechercher la prévenue, mesure dont il y a lieu d'attendre le résultat. Dès lors, les conditions d'un déni de justice ou d'un retard injustifié, au sens des dispositions légales précitées, ne sont en l'espèce pas réalisées à la suite du renvoi de la cause au Ministère public par l'arrêt du 27 juin 2017.

E. 2.4

Au surplus, c'est en vain que le recourant voit dans l'absence de traitement, en l'état, de son complément de plainte du 24 juillet 2017 contre C_____, un déni de justice ou un retard injustifié. Il appartient au Ministère public de déterminer en quelle qualité il souhaite entendre le compagnon de la prévenue, le fait que le plaignant ait désormais déposé plainte pénale contre celui-là n'y changeant rien.

- 9/11 - P/21723/2015

E. 2.5

Enfin, la plainte pénale complémentaire, du 24 juillet 2017, contre la sœur du plaignant pour des infractions non précisées, mais vraisemblablement escroquerie et abus de confiance, apparaît tardive compte tenu des liens familiaux unissant celui-ci à celle-là (art. 146 al. 3 et 138 ch. 1 4ème phrase CP). Quoi qu'il en soit, le Ministère public ayant d'ores et déjà classé la procédure P/_____/2013 ouverte contre la prévenue et son compagnon s'agissant du "détournement" susmentionné, ce que le recourant n'ignore pas puisqu'il a déjà demandé, en vain, la reprise de cette procédure (cf. ACPR/426/2017 précité, consid. 1.3), aucune réponse ni mesure rapides du Ministère public ne s'imposaient en l'état, le recourant n'ayant fait valoir aucun élément nouveau à l'appui de sa démarche.

E. 3

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés au total à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/21723/2015